

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

CMQ-69334-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Ville de Brownsburg-Chatham**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par **Denis Michaud,**
vice-président de la Commission
municipale du Québec

16 février 2023

Québec 

Contexte

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 28 octobre 2022, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Ville de Brownsburg-Chatham.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que monsieur Antoine Laurin, ancien conseiller municipal, n'a toujours pas remboursé la pénalité totale de 2 000 \$ imposée par la Commission au terme de la décision qu'elle a rendue le 22 décembre 2021.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Ville d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 22 novembre 2022. En raison des procédures entreprises par la Ville, le suivi a été retardé de quelques semaines.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Ville a donné suite aux recommandations de la Commission.

La recommandation du rapport

Le rapport comprend une seule recommandation :

- Poursuivre ses procédures judiciaires visant à faire homologuer la décision de la Commission.

Le suivi de la Ville

Le 22 novembre 2022, la direction générale de la Ville informe le soussigné qu'elle a obtenu de la part d'une firme d'avocats un estimé des coûts relatifs à l'homologation du jugement de la Commission, ainsi que les options qui s'offrent à la Ville pour faire exécuter le jugement ainsi homologué. Ces options ont été présentées au conseil municipal à l'occasion de la rencontre de travail de la séance ordinaire du 6 décembre 2022. La direction générale nous a également informé qu'une lettre recommandée acheminée en octobre dernier est revenue sans avoir été ouverte et qu'elle sera transmise dans la semaine qui suivra par huissier.

Le 10 janvier 2023, le conseil municipal de la Ville adopte la résolution n° 23-01-09 par laquelle il donne mandat à ses procureurs de procéder à l'homologation de la décision de la Commission.

Finalement, l'ancien élu procède au paiement de l'amende par chèque d'une somme de 2 000 \$ le 1^{er} février 2023. Compte tenu du paiement, la Ville demande à ses procureurs de se désister de la demande en homologation.

Conclusion

La Ville a pris les mesures requises pour mettre en œuvre la recommandation du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

Denis Michaud
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous